



Conseil de sécurité

Distr. générale
12 juin 2019
Français
Original : anglais

Lettre datée du 11 juin 2019, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Concernant le septième rapport de la Commission conjointe, qui doit être distribué aux membres du Conseil de sécurité, je tiens à vous informer de ce qui suit.

Le plein fonctionnement de la filière d'approvisionnement est l'une des composantes essentielles de la mise en œuvre complète, non seulement du Plan d'action global commun, mais aussi de la résolution [2231 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité. À cet égard, la Fédération de Russie considère comme totalement inacceptable que les États-Unis tentent de porter préjudice à ce mécanisme et au Plan d'action dans son ensemble. Menacer ouvertement de recourir à des sanctions unilatérales contre de potentiels exportateurs et des États Membres de l'Organisation des Nations Unies agissant en toute conformité avec la décision du Conseil de sécurité constitue en soi un acte sans précédent, qui mérite une action appropriée.

La Fédération de Russie est fermement convaincue qu'il est impératif de renforcer la confiance que la communauté internationale place dans ce mécanisme pour en améliorer l'efficacité et garantir la stabilité de son fonctionnement. Dans la situation actuelle, nous estimons nécessaire de mettre en place sans délai, dans le Groupe de travail sur l'approvisionnement et la Commission conjointe créée dans le cadre du Plan d'action global commun, des mécanismes de sécurité propres à contrer les effets des sanctions unilatérales et, donc, à permettre la poursuite de l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité.

À cette fin, la Fédération de Russie a présenté une proposition relative au Groupe de travail sur l'approvisionnement (voir annexe), que nous portons à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Nous espérons pouvoir poursuivre le débat de fond sur cet avant-projet au sein des mécanismes du Plan d'action global commun, en vue de l'adoption rapide d'une décision à ce sujet par la Commission conjointe.

Étant donné que les questions relevant des travaux de la filière d'approvisionnement concernent l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#) dans tous ses aspects, y compris son annexe B, nous demandons que la présente communication soit dûment prise en compte dans les futurs rapports du Secrétaire général et du Facilitateur du Conseil de sécurité sur l'application de ladite résolution.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim
(*Signé*) Dmitry Polyanskiy



Annexe à la lettre datée du 11 juin 2019 adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Approche concertée visant à assurer le fonctionnement efficace et stable de la filière d'approvisionnement, dans l'éventualité de sanctions unilatérales des États-Unis contre l'Iran (avant-projet soumis pour approbation par le Groupe de travail sur l'approvisionnement, en appui à la future décision de la Commission conjointe créée dans le cadre du Plan d'action global commun)

1. Le Groupe de travail sur l'approvisionnement est vivement préoccupé par le fait que les États-Unis ne se sont pas acquittés des obligations qui leur incombent au titre du Plan d'action global commun et ont décidé de renouveler leurs sanctions unilatérales contre l'Iran en violation de l'accord global et des dispositions de la résolution [2231 \(2015\)](#), perturbant de ce fait le fonctionnement normal de la filière d'approvisionnement.

La Commission conjointe devrait condamner avec fermeté les mesures prises par les États-Unis et signaler au Conseil de sécurité de l'ONU une situation non admissible, à savoir que ce pays non seulement ne respecte pas les obligations que lui fait le Plan d'action global commun mais porte un coup délibéré à l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#), notamment en entravant l'activité de la filière d'approvisionnement.

Les membres du Groupe de travail sur l'approvisionnement estiment nécessaire de recommander à la Commission conjointe de communiquer la position de la Fédération de Russie au Secrétaire général en le priant d'en tenir compte dans son prochain rapport sur l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#), et de mettre l'accent, en particulier, sur le caractère inacceptable de la situation susmentionnée, de s'associer aux préoccupations des États parties au Plan d'action global commun et d'exhorter les États-Unis à prendre sans délai des mesures pour remédier à cette situation, à revenir à une position conforme à la résolution [2231 \(2015\)](#) et à s'abstenir de toute action qui ne correspondrait pas à la lettre aux dispositions de ladite résolution et ferait obstacle à l'activité de la filière d'approvisionnement.

2. Les membres du Groupe de travail sur l'approvisionnement prennent acte du fait qu'en ne respectant pas les obligations qui sont les leurs conformément au Plan d'action global commun et à la résolution [2231 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité, les États-Unis perdent le droit, et toute possibilité, de participer à l'élaboration de décisions destinées à être adoptées par le Groupe de travail sur l'approvisionnement et la Commission conjointe au sujet des demandes de transfert en Iran des biens nucléaires et à double usage visés. Les États-Unis n'en sont pas pour autant dégagés de la responsabilité et de l'obligation qui leur incombent de se conformer aux dispositions de la résolution [2231 \(2015\)](#), et toute décision que ce pays pourrait prendre à l'encontre de celle-ci ou pour mettre des obstacles à son application doit être considérée comme contrevenant aux prescriptions du Conseil de sécurité, y compris en ce qui concerne le fonctionnement de la filière d'approvisionnement.

Les décisions du Groupe de travail sur l'approvisionnement ne nécessitent plus d'être coordonnées avec les États-Unis ou d'être approuvées par eux. Les membres du Groupe sont tenus, aux stades de l'élaboration et de l'adoption de leurs décisions, de rester impartiaux et indépendants et de ne tenir aucun compte des avis et

recommandations formulés par ce pays. Les informations selon lesquelles les États-Unis tentent d'exercer une pression sur les membres du Groupe de travail ou de s'immiscer dans l'élaboration de recommandations relatives à des demandes en cours d'examen devraient être considérées comme les signes d'une obstruction délibérée à la mise en œuvre du Plan d'action global commun et à l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité et portées à l'attention de la Commission conjointe, afin que celle-ci les signale au Conseil et au Secrétaire général.

3. Lors de l'examen des demandes de transfert à l'Iran de biens et de technologies nucléaires ou à double usage, les membres du Groupe de travail sur l'approvisionnement devraient s'appuyer exclusivement sur les procédures et conditions requises figurant dans le Plan d'action global commun ou énoncées dans la résolution [2231 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité.

Dans le cas où les États-Unis tenteraient d'empêcher l'examen et l'approbation par le Conseil de sécurité des recommandations formulées par la Commission conjointe au sujet de transferts de biens et de technologies nucléaires ou à double usage, les membres du Groupe de travail sur l'approvisionnement se chargeront collectivement de faire approuver par le Conseil lesdites recommandations. Le Groupe de travail s'opposera à toute tentative visant à bloquer l'examen de ces recommandations par le Conseil de sécurité, un tel procédé n'étant pas conforme à la résolution [2231 \(2015\)](#).

4. Les membres du Groupe de travail sur l'approvisionnement utiliseront tous les moyens disponibles pour garantir les conditions nécessaires au fonctionnement stable de la filière d'approvisionnement, laquelle demeure un des instruments clés de la mise en œuvre sans restriction du Plan d'action global commun et de l'application intégrale de la résolution [2231 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité. Guidés par la nécessité de faciliter l'exécution des demandes approuvées par la Commission conjointe, les États prendront les mesures requises pour faire bénéficier les exportateurs des mécanismes de protection mis en place dans divers pays en vue d'atténuer les effets extraterritoriaux préjudiciables produits par les sanctions que les États-Unis imposent à l'Iran en violation du Plan d'action global commun et de la résolution [2231 \(2015\)](#) du Conseil.